

Note d'informations pour les experts judiciaires

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, de nouvelles dispositions législatives¹ concernant le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont entrées en vigueur à la date du 29 juin 2019.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les changements que ces nouvelles règles dans les procédures judiciaires induisent désormais dans vos pratiques.

1. Prestation de serment

A partir du 29 décembre 2019, pour être provisoirement inscrits dans le registre national des experts judiciaires, des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, vous devez avoir prêté serment entre les mains du premier président de la cour d'appel du ressort de votre domicile.

Que va-t-il se passer pour vous :

1.1 Si vous avez répondu à l'invitation qui vous a été envoyée et avez prêté serment entre les mains du premier président du ressort de la cour d'appel de votre domicile.

Vous avez répondu à vos obligations légales. Vous pouvez légalement porter le titre d'expert judiciaire et signer vos rapports d'expertise à ce titre.

A partir du 30 décembre 2019, nous vous invitons à clôturer votre rapport d'expertise en indiquant, dans l'ordre ci-dessous, comme prévu par l'article 555/11 du code judiciaire, les informations suivantes :

1. votre numéro d'identification. Il s'agit du numéro commençant par EXP qui vous a été communiqué à l'occasion de votre prestation de serment ;
2. suivi de votre signature ;
3. suivie de votre nom ;
4. suivi de votre titre « expert judiciaire »

Vous devez parapher toutes les autres pages

Vous ne devez plus apposer la formule de prestation de serment à la fin de votre rapport. Les autres dispositions de l'article 978 § 1^{er} du code judiciaire restent applicables

¹ Loi 5 mai 2019 M.B. 19 juin 2019 (articles 555/6-555/16 Code judiciaire et articles 28 et 29 de la loi du 10/4/2014)

1.2 Si vous êtes actuellement inscrits provisoirement dans le registre national et vous n'avez pas pu prêter serment à la date du 29 décembre 2019.

Dans ce cas, votre inscription sera momentanément suspendue du 29 décembre 2019, jusqu'à la date de votre prestation de serment. Une nouvelle date de prestation de serment vous sera normalement communiquée dans le courant du mois de janvier. Nous vous invitons vivement à faire le maximum pour pouvoir répondre favorablement à cette invitation. Après cette échéance, il est possible que vous deviez attendre 2 ou 3 mois avant qu'une nouvelle date vous soit proposée. En effet, la loi oblige les premiers présidents à organiser ces prestations de serment au moins 4 fois par an.

Vous pouvez accepter des nouvelles réquisitions en dehors du registre et exécuter les réquisitions en cours, aux conditions décrites au point 3.

1.3 Si vous êtes temporairement suspendu pour une autre raison que celle invoquée au point 1.2 (exemple : peine correctionnelle, raison déontologique, etc...) et êtes en attente d'une décision du ministre à ce sujet ou si vous êtes radié du registre pour les mêmes raisons.

Vous ne pouvez pas accepter de nouvelles missions. Nous allons informer les autorités judiciaires de votre situation afin qu'elles puissent prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires en ce qui concerne les réquisitions en cours.

1.4 Si votre demande d'inscription est en attente de validation

Dans ce cas, dès que le Ministre de la justice, après analyse de votre dossier, estimera que vous êtes dans les conditions pour être inscrits au registre, il demandera au premier président du ressort de la cour d'appel du lieu de votre domicile, de vous inviter pour votre prestation de serment. Dès que nous aurons reçu, en retour, la preuve de votre prestation de serment et le dépôt de votre signature, nous procéderons à la validation de votre inscription dans notre base de données. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que vous serez visible pour les magistrats dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Vous en serez informé par le service du registre national

Vous pouvez accepter des réquisitions en dehors du registre, aux conditions décrites au point 3

2. Preuve de la prestation de serment

Cette preuve est apportée pour les autorités judiciaires par votre visibilité dans le registre national. Seules les personnes qui ont prêté serment seront, à partir du 29 décembre 2019, accessibles via le registre national des experts judiciaires et traducteurs, interprètes et traducteurs interprètes jurés.

A toutes fins utiles et pour répondre aux nombreuses demandes qui nous ont été adressées à ce sujet, nous allons faire parvenir à toutes les personnes qui ont prêté serment, une attestation confirmant qu'elles ont bien remplis cette obligation légale et qu'elles sont bien, à la date du 29-12-2019, provisoirement inscrites dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

3. Réquisition en dehors du registre

3.1 **Que faire si vous recevez des demandes d'expertises alors que votre inscription a été momentanément suspendue faute de prestation de serment ou bien que votre inscription n'a pas encore été validée dans le registre ?**

3.1.1 Si vous êtes dans ce cas, vous devez absolument informer l'autorité requérante que vous n'êtes pas enregistré dans le registre.

Des réquisitions en dehors du registre sont possibles dans des cas strictement prévus par la loi. Elles se font sur base de l'article 555/15 du code judiciaire. Vous pouvez accepter d'effectuer une expertise dans ce cadre, à la condition toutefois que le magistrat motive sa demande conformément à la loi. Dans le cas contraire, vous risquer de rencontrer des difficultés au moment du règlement de vos états de frais.

Les demandes d'expertises en cours, pour lesquelles vous avez été mandaté, avant le 29 décembre 2019, **tombent sous le coup de l'article 555/15 du code judiciaire.**

3.1.2 Dans ces 2 cas de figures (expertise en cours et nouvelle expertise demandée sur base de l'article 555/15 du code judiciaire) ;

- vous ne pouvez porter le titre d'expert judiciaire que pour la mission qui vous a été confiée.
- pour que votre rapport d'expertise soit conforme à la loi, vous devez absolument faire figurer, sous peine de nullité, à la fin de votre rapport **la formule de prestation de serment suivante** : "*Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.*", **suivie de votre signature**

3.2 **Que faire si vous recevez des demandes d'expertises alors que vous êtes dans la situation décrites au point 1.3**

Vous devez informer les autorités mandantes de la décision prises à votre égard par le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui

4. Mention à indiquer sur le rapport

Comme indiqué au point précédent, à partir du 29 décembre 2019 :

4.1 **Les experts qui ont prêté serment** entre les mains du premier président du ressort de la cour d'appel de leur lieu de domicile ne doivent plus apposer la formule de prestation de serment à la fin de leur rapport d'expertise. Les autres dispositions de l'article 978 § 1^{er} du code judiciaire restent applicables.

Ils sont invités à:

1. indiquer à la fin de leur rapport, sur la dernière page, les informations suivantes :
 - numéro d'identification (numéro commençant par EXP)
 - suivi de votre signature
 - suivi de votre nom
 - suivi de votre titre « expert judiciaire ».
2. apposer votre paraphe sur toutes les autres pages

4.2 **Les experts désignés hors registre** doivent, sous peine de nullité :

1. faire figurer, à la fin de leur rapport, **la formule de prestation de serment suivante** :
"Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité." ;
2. faire suivre cette formule **de leur signature et de leur nom**
3. **parapher** toutes les autres pages

Si vous avez des questions ou des doutes sur les règles et procédures à appliquer à partir du 29 décembre 2019, nous vous invitons à prendre contact avec le service du registre national, par téléphone au 02 552 28 56 ou par mail à l'adresse NRGD-RNEJ@just.fgov.be